

## Réforme de l'impôt source : quelles conséquences pour les salariés ?

**Ces modifications seront à prendre en compte à partir de 2022, lorsque les salariés devront déposer une demande de taxation ordinaire ultérieure sur leurs revenus perçus en 2021.**

### Résidents en Suisse

La réforme implique un régime de taxation ordinaire ultérieure obligatoire si l'une des conditions suivantes est remplie :

- *Les salaires bruts annuels du contribuable sont supérieurs à CHF 120'000.- (le seuil actuel dans le canton de Genève est de CHF 500'000 par ménage)*
- *Il existe des revenus non soumis à l'impôt source*
- *Le contribuable dispose d'une fortune imposable en suisse ou à l'étranger*

Par ailleurs, les personnes assujetties à l'impôt source ne pourront plus effectuer de demande de rectification pour intégrer des déductions supplémentaires non incluses de manière forfaitaire dans les barèmes (ex. cotisations du 3<sup>ème</sup> pilier, rachat de cotisations de prévoyance, pension alimentaire, frais de garde...). Pour faire valoir de telles déductions, le contribuable devra faire une demande de taxation ordinaire ultérieure avant le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée.

La taxation ordinaire ultérieure qu'elle soit obligatoire ou sur demande pour les résidents suisses est régie selon le principe *ad vitam aeternam*. Le contribuable restera soumis à ce régime les années suivantes.

S'agissant des personnes non suisses, non détentrices d'un permis C ou non mariées à une personne de nationalité suisse, l'impôt source continuera d'être prélevé par l'employeur comme garantie. Elles devront toutefois remplir une déclaration fiscale ultérieure afin d'être imposées selon les barèmes ordinaires. Le principal changement réside dans le fait que le

montant de l'impôt source prélevé sera imputé sans intérêt. En d'autres termes, des personnes actuellement non soumises actuellement le deviendront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. C'est notamment le cas de détenteurs de permis B, propriétaires d'un bien immobilier.

### *Non-résidents en Suisse (Frontaliers)*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les non-résidents suisses seront également soumis à la taxation ordinaire ultérieure. Toutefois, cette taxation ne pourra se faire que sur demande et ce jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour les non-résidents dont les revenus mondiaux imposables en Suisse atteignent au moins 90% (statut quasi-résident)

Les non-résidents ne pourront, par ailleurs, plus déduire les frais suivants sur simple demande de rectification :

- *cotisations du 3<sup>ème</sup> pilier,*
- *rachat de cotisations de prévoyance,*
- *pension alimentaire,*
- *frais de garde d'enfant*
- *frais de formation*

La demande de rectification ne pourra être faite que pour corriger le barème ou le taux de l'impôt, pour intégrer les revenus du conjoint ou bien pour déclarer d'autres activités ou revenus acquis en compensation.

Les non-résidents éligibles au statut de quasi-résident pourront toutefois intégrer les déductions supplémentaires dans leur demande de taxation ordinaire ultérieure avant le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Cette demande de taxation étant facultative, elle devra être faite tous les ans, contrairement au régime *ad vitam aeternam* de la taxation ordinaire ultérieure des résidents suisses.

L'équipe de Monney Conseils SARL se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place de cette révision de l'imposition à la source de manière pragmatique et structurée. Contactez-nous au 022 731 00 70 ou bien via notre [formulaire de contact](#).